

PROJET D'ARRÊTÉ

relatif aux aides individuelles allouées aux détenteurs d'animaux de rente exerçant leur activité dans les zones touchées par la présence de grands carnivores

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 12 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP)

vu l'article 33 de la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr)

vu les préavis du Département de l'environnement et de la sécurité et du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

arrête

Art. 1 Principes

¹ Le département en charge de l'agriculture, par l'intermédiaire de son service en charge de l'agriculture (ci-après : le service), peut allouer des aides individuelles aux détenteurs d'animaux de rente exerçant leur activité dans une zone où la présence de grands carnivores est avérée (ci-après : zone reconnue difficile).

² Les aides individuelles sont destinées à financer des mesures de protection des troupeaux d'animaux de rente contre les attaques de grands carnivores, telles que :

- a. la main-d'œuvre nécessaire à l'installation et à l'entretien de parcs de protection des troupeaux ;
- b. la rémunération du personnel engagé pour la surveillance nocturne des troupeaux ;
- c. la détention et l'utilisation de chiens de protection des troupeaux officiels.

Art. 2 Bénéficiaires

¹ Les bénéficiaires sont les détenteurs d'animaux de rente exerçant leur activité dans une zone reconnue difficile, dont le cheptel est annoncé sur un numéro BDTA d'une entité située sur le territoire cantonal, avec un effectif moyen annuel de minimum :

- a. trois unités gros bétail (ci-après : UGB) pour les petits ruminants ; ou
- b. cinq UGB pour les bovins et équins ; ou
- c. trois pâquiers normaux (ci-après : PN).

Art. 3 Zones reconnues difficiles

¹ Le service établit la liste des zones reconnues difficiles après avoir consulté le service en charge de la chasse.

Art. 4 Montant

¹ Le montant annuel de l'aide, éventuel soutien financier de la Confédération compris, est au maximum de :

- a. 800 francs par PN sur les surfaces d'estivage et 150 francs par UGB pour les parcs de protection des troupeaux, le total ne pouvant excéder 9'000 francs ;
- b. 150 francs par PN sur les surfaces d'estivage pour la surveillance nocturne des troupeaux, le total ne pouvant excéder 6'000 francs ;
- c. 1'400 francs par PN sur les surfaces d'estivage et 800 francs par UGB sur les autres surfaces pour les chiens de protection des troupeaux, le total ne pouvant excéder 4'000 francs. Le nombre maximum de chiens est fixé à 3 par exploitation.

² Si le plafond budgétaire est atteint, le montant de l'aide est réduit en proportion.

Art. 5 Modalité de versement

¹ Le versement des aides a lieu sous la forme d'un paiement unique à la fin de l'année en cours.

Art. 6 Subsidiarité

¹ L'aide financière est subsidiaire aux prestations fédérales destinées à la protection des troupeaux.

² La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes les démarches utiles auprès de la Confédération pour éviter ou limiter leur prise en charge financière par le Canton.

Art. 7 Demande d'octroi

¹ La demande d'octroi de l'aide est régie par les art. 37 et 38 du règlement d'application de la loi sur l'agriculture vaudoise.

Art. 8 Contrôle et suivi

¹ Sur demande du service, les détenteurs d'animaux de rente doivent démontrer que les aides versées ont été utilisées pour les mesures de protection prévues.

² En cas d'utilisation non conforme, le service ordonne le remboursement de l'aide.

Art. 9 Exécution

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2022 et prend fin le 31 mai 2027.